



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/10/Add.4
6 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Treizième session

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 7 de l'ordre du jour

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Treizième session

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 7 de l'ordre du jour

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Texte des présidents

Additif

REGISTRES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres.....	2
Annexe : Règles et lignes directrices pour les registres	4
Appendice : Informations accessibles au public devant figurer dans les registres nationaux.	13

(Note : Ce texte contient des modifications apportées à la lumière des consultations tenues par les présidents depuis la treizième session des organes subsidiaires. En particulier, de nombreuses Parties ont proposé que le texte sur les registres soit incorporé à d'autres textes. Certaines souhaiteraient que les dispositions relatives aux registres qui se rapportent aux articles 6 et 17 soient incluses dans les additifs 1 et 3, mais d'autres sont d'avis qu'elles devraient figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto. À l'issue de consultations avec les Parties, les dispositions concernant les registres qui se rapportent à l'article 12 ont été regroupées pour faciliter leur insertion dans l'additif 2 sur le MDP. Le présent texte est soumis sans préjuger de la place future de ses éléments.

D'autres changements ont été effectués sur la base de consultations concernant, entre autres, la tenue des registres des Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I et les incidences des paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Des modifications de forme ont également été apportées pour rendre le texte plus clair.)

I. [Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/CP.4 relative à un programme de travail sur les mécanismes,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter la décision ci-après à sa première session;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir des lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision recommandée au paragraphe 1, afin que la conception et la structure des registres nationaux et celles du registre du mécanisme pour un développement propre soient compatibles, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

Décision [-/CMP.1]

Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

[Ayant à l'esprit] [Notant] les paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Ayant également à l'esprit la décision 9/CP.4 de la Conférence des Parties,

Affirmant que les activités entreprises en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto doivent être soumises à des systèmes de comptabilité précis et vérifiables,

Ayant examiné la décision [D/CP.6] de la Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter les règles et lignes directrices pour les registres figurant dans l'annexe de la présente décision, ainsi que toutes lignes directrices supplémentaires élaborées pour l'application de celle-ci;
2. *Prie* le secrétariat de la Convention de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente décision et par toutes les lignes directrices supplémentaires élaborées pour son application¹.

¹ Il faudra préciser les incidences financières de ce paragraphe.

[Annexe]

[RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LES REGISTRES]

[A. Définitions]

Aux fins de la présente annexe :

- a) On entend par "Protocole" le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997;
- b) On entend par "Partie" une Partie à ce Protocole, sauf indication contraire du contexte;
- c) On entend par "Partie visée à l'annexe I" une Partie visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, ou une Partie qui a adressé une notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- d) On entend par "Partie non visée à l'annexe I" une Partie qui n'est pas visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, et qui n'a pas adressé de notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- e) On entend par "Partie visée à l'annexe B" une Partie visée à l'annexe B du Protocole;
- f) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
- g) On entend par ["unités de quantité attribuée" ou "UQA"] ["fractions de quantité attribuée" ou "FQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3];
- h) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et conformément aux prescriptions qui en découlent;
- i) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et conformément aux prescriptions qui en découlent;
- j) On entend par [UQA] [FQA], URE et URCE des unités représentant chacune une tonne d'équivalent dioxyde de carbone calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- k) [La "quantité attribuée" comprend [les UQA] [les FQA], les URE et les URCE.]]

B. Registres nationaux

1. Chaque Partie visée à l'annexe B établit et tient à jour un registre national pour comptabiliser avec précision les opérations concernant la délivrance, la détention, le transfert,

l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée].

2. Chaque Partie visée à l'annexe B désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre.

3. Les registres nationaux sont tenus sous la forme de bases électroniques de données standardisées contenant, entre autres, des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, le transfert, l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée]. La conception et la structure des registres nationaux doivent être conformes aux lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision [-/CMP.1] qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).

4. Chaque [UQA] [FQA], URE et URCE ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre à un moment donné.

5. Deux ou plusieurs Parties visées à l'annexe B peuvent, si elles le souhaitent, tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure juridiquement distinct.

6. Chaque Partie visée à l'annexe B a au moins un compte d'ordre dans son registre national. Lorsqu'elle autorise des personnes morales à détenir [des [UQA] [FQA], URE ou URCE] [une quantité attribuée] sous sa responsabilité, chacune de ces personnes morales a un compte d'ordre individuel dans le registre national de cette Partie.

7. Chaque Partie visée à l'annexe B a un compte spécial de retrait dans son registre national pour chaque période d'engagement. [Des [UQA] [FQA], URE et/ou des URCE [sont]] [Une quantité attribuée est] transférée[s] au compte spécial de retrait pour démontrer que la Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [Une quantité attribuée] transférée[s] au compte de retrait de la Partie ne [peuvent] [peut] plus faire l'objet d'un nouveau transfert.

8. [Chaque Partie visée à l'annexe B a au moins un compte spécial d'annulation dans son registre national pour chaque période d'engagement, auquel elle transfère [[des UQA] [des FQA]] [[des UQA] [des FQA], des URE et/ou des URCE] [une quantité attribuée] afin [d'annuler] [de retrancher] [[les UQA] [les FQA]] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. [[Les UQA] [Les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] transférée[s] à ce compte d'annulation ne [peuvent] [peut] plus faire l'objet d'un nouveau transfert et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.]

9. Chaque Partie visée à l'annexe B [a] [peut avoir] au moins un compte spécial d'annulation dans son registre national pour chaque période d'engagement, auquel cette Partie ou les personnes morales qu'elle autorise à ce faire transfère[nt] [[des UQA] [des FQA]] [[des UQA]

[des FQA], des URE et/ou des URCE] [une quantité attribuée] afin de [les] [l']annuler de façon qu'[elles] [elle] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3. [[Les UQA] [Les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] transférée[s] à ce compte d'annulation ne [peuvent] [peut] plus faire l'objet d'un nouveau transfert et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

10. [Chaque Partie visée à l'annexe B a dans son registre national, pour chaque période d'engagement, un compte spécial pour les excédents par rapport à la quantité qui lui a été attribuée. Dès que le secrétariat a vérifié que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et qu'il a délivré les certificats correspondants, les [UQA] [FQA] excédentaires [certifiées] sont transférées de leur compte d'origine à ce compte spécial.]

11. Chaque compte d'un registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Identificateur de la Partie : cet élément sert à identifier la Partie qui tient le compte dans son registre national, au moyen du code national à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

b) Numéro propre : cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

12. Chaque registre national comporte une interface utilisateur conviviale, accessible au public, qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles qui y figurent, et notamment les informations indiquées dans l'appendice ci-après.

C. Délivrance et transactions

13. Avant la période d'engagement et avant le début de toute transaction pour cette période, chaque Partie visée à l'annexe B inscrit sur son registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA], la quantité qui lui a été attribuée [initialement] déterminée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

14. Chaque [UQA] [FQA] a un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement pour laquelle [l'UQA] [la FQA] est délivrée;

b) Partie d'origine : cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe B qui inscrit [l'UQA] [la FQA] sur son registre national, au moyen du code à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

c) Type : cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une [UQA] [FQA];

d) Numéro propre : cet élément sert à désigner [l'UQA] [la FQA] au moyen d'un numéro qui lui est propre pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine. Les numéros de série sont stockés par blocs délimités par un numéro de début et un numéro

de fin. S'il n'y a qu'une seule [UQA] [FQA], le numéro de début et le numéro de fin sont les mêmes.

15. [Chaque Partie visée à l'annexe B inscrit sur son registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA], toute [quantité ajoutée à sa] quantité attribuée résultant d'activités mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, déterminée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. Chaque Partie visée à l'annexe B annule toute [quantité retranchée de sa] quantité attribuée au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7, en transférant [les UQA] [les FQA] sur un compte d'annulation dans son registre national.]

(Note : La décision 9/CP.4 et l'article 3.4 parlent d'activités ou de valeurs "ajoutées" et "retranchées". Ces opérations sont traitées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. Il faudra peut-être étudier les éventuelles incidences de la date à laquelle on disposera d'informations sur les quantités ajoutées ou retranchées en raison d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Le texte du Président sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie prévoit que l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie sera égal aux émissions ou aux absorptions nettes de gaz à effet de serre pendant la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 (voir le document FCCC/SBSTA/2000/12, par. 21).)

16. Une Partie visée à l'annexe B ou, dans le cas des URCE, le conseil exécutif délivre [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] conformément aux [présentes règles et lignes directrices], en commençant par donner pour instructions à l'administrateur du registre national ou, dans le cas des URCE, à l'administrateur du registre du MDP de porter [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] sur un compte spécial du registre considéré. L'opération de délivrance est achevée quand [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifique[s] [ont] [a] été enregistrée[s] dans le compte de délivrance.

17. Celui qui procède au transfert [[d'UQA] [de FQA], d'URE et/ou d'URCE] [d'une quantité attribuée] commence toute opération, y compris les transferts aux comptes d'ordre, de retrait, d'annulation [et des excédents par rapport à la quantité attribuée] en donnant pour instruction à l'administrateur du registre national ou, dans le cas de transferts d'URCE de comptes de Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, à l'administrateur du registre du MDP, de transférer [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifiée[s] à un compte spécial du registre considéré ou à un autre registre. En cas de transfert à un compte d'ordre, le responsable du compte de destination fait savoir au responsable du compte d'origine s'il accepte ou refuse le transfert. Sous réserve d'une notification du responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions indiquant qu'il n'y a pas d'anomalies en ce qui concerne le transfert, celui-ci est achevé quand [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifiée[s] [ont] [a] été retirée[s] du compte d'origine et enregistrée[s] dans le compte de destination.

18. [Les Parties visées à l'annexe B qui sont convenues, en application de l'article 4, de remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 procèdent aux opérations de répartition

prévues à l'article 4 moyennant le transfert [d'UQA] [de FQA] entre les registres nationaux des Parties participant à l'accord conclu conformément dont il est question à l'article 4.]

19. Les administrateurs des registres nationaux et du registre du MDP enregistrent toute délivrance, tout transfert, toute acquisition, toute annulation et tout retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée] dès l'achèvement de la transaction.

D. Relevé indépendant [des opérations de délivrance et] des transactions

20. Le secrétariat établit et tient à jour un relevé indépendant [des opérations de délivrance et] des transactions pour vérifier [la validité] [l'intégrité] des opérations de délivrance et des transactions, y compris le transfert, l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée]. Le responsable de ce relevé veille à ce que chaque [UQA] [FQA], URE et URCE ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre à un moment donné.

21. Quand une opération de délivrance, de transfert, d'annulation ou de retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et/ou d'URCE] [d'une quantité attribuée] est engagée et, avant son achèvement, l'administrateur du registre à l'origine de l'opération envoie, dans le cadre de la transaction, un relevé de celle-ci au responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions. Pour chaque transaction :

a) L'administrateur du registre d'origine crée un numéro de transaction propre indiquant : la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie visée à l'annexe B ou, pour les transferts d'URCE de Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, de la Partie considérée qui entreprend l'opération (au moyen du code national à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et pour la Partie qui entreprend l'opération;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie le relevé de la transaction proposée au responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions et, en cas de cession, à l'administrateur du registre national de la Partie cessionnaire. Le relevé indique : le numéro de transaction attribué par l'administrateur du registre d'origine; les numéros de série (sous la forme de numéros de début et de fin) [des [UQA] [FQA], URE ou URCE] [de la quantité attribuée] qui [sont] [est] délivrée[s], cédée[s], annulée[s] ou retirée[s]; les numéros de compte correspondants;

c) Le responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions, dès réception de ce relevé, procède à une vérification automatisée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies en ce qui concerne des unités précédemment retirées ou annulées; des unités consignées deux fois; des unités délivrées irrégulièrement; le droit des Parties à la transaction de participer aux mécanismes; le droit des personnes morales participant à la transaction de détenir [[des EQA] [des FQA], des URE, ou des URCE] [une quantité attribuée]; [des prélèvements indus sur la réserve de la Partie établie pour la période d'engagement conformément aux modalités, règles et lignes directrices concernant l'échange de droits d'émission]. Une fois cette vérification achevée, le responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions en communique les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession, à l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire;

d) Si une anomalie est signalée par le responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions, le responsable du registre d'origine met fin à la transaction;

e) Si aucune anomalie n'est signalée par le responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions, l'administrateur du registre d'origine ou, en cas de cession, l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire, dès l'achèvement ou la cessation de la transaction, envoie le relevé et une notification d'achèvement ou de cessation au responsable du relevé. En cas de cession, l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire envoie aussi le relevé et une notification à l'administrateur du registre de la Partie cédante.

22. Le responsable du relevé [des opérations de délivrance et] des transactions enregistre toutes les opérations de délivrance, de transfert, d'acquisition, d'annulation et de retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée] pour faciliter la vérification automatisée ainsi que l'examen prévu à l'article 8. Les informations indiquent la date et l'heure de la transaction et le type d'opération, à savoir :

a) Inscription d'une quantité attribuée [initiale] sur un registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA];

b) [Inscription sur un registre national de toute [quantité ajoutée à la] quantité attribuée de la Partie résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en tant [qu'UQA] [que FQA];]

(Note : Voir la note concernant le paragraphe 15.)

c) Un premier transfert d'URE effectué conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

d) Un premier transfert d'URCE effectué conformément aux modalités et procédures pour un mécanisme de développement propre;

e) [Un premier transfert [d'UQA] [de FQA] d'un registre national à un autre registre national;]

f) Tout autre transfert [[d'UQA] [de FQA], d'URE [et d'URCE]] [d'une quantité attribuée].

(Note : Sous réserve des décisions qui seront prises au sujet de la part des fonds, le responsable du relevé indépendant [des opérations de délivrance et] des transactions pourrait également s'assurer que, dans le cadre de la procédure de délivrance, le nombre approprié d'URCE est transféré à des comptes de dépôt et de gestion de la part des fonds. Le responsable du relevé pourrait également jouer le même rôle si un système analogue était adopté pour les articles 6 et 17.)

E. Projets relevant de l'article 6

23. Une Partie visée à l'annexe B délivre des URE en convertissant [des UQA] [des FQA] qu'elle a déjà délivrées et qui sont inscrites sur son registre national. Une [UQA] [FQA] est convertie en URE en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant le type d'indicateur dans le numéro de série pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de [l'UQA] [la FQA] demeurent inchangés. L'identificateur de

projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel les URE sont délivrées, au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine. [Un identificateur de projet différent est attribué pour chaque année lors de laquelle des URE sont délivrées pour un projet particulier.]

24. Dès leur délivrance, la Partie transfère les URE, conformément aux [présentes] règles et lignes directrices [pour les registres prévues au paragraphe 4 de l'article 7] aux comptes des participants au projet, sur la base de l'accord de répartition passé entre ceux-ci.

25. L'administrateur du registre national de la Partie d'accueil enregistre, et communique au moyen d'une interface utilisateur conviviale accessible au public, les renseignements suivants sur tous les projets relevant de l'article 6, désignés par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE :

a) Titre du projet : cet élément sert à désigner le projet au moyen d'un titre qui lui est propre;

b) Lieu du projet : cet élément indique le pays et la ville ou la région où le projet est exécuté;

c) [Année[s] de délivrance des URE : cet élément indique [l'] [les] année[s] ou des URE sont délivrées au titre de chaque projet relevant de l'article 6;

d) Rapports : cet élément [comprend] [donne l'adresse d'un site Internet contenant] des versions électroniques téléchargeables des [descriptifs de projet, rapports de validation, avis d'enregistrement, rapports de surveillance, rapports de vérification, avis de certification et notifications de délivrance d'URE] pour chaque projet relevant de l'article 6.

F. Registre du mécanisme pour un développement propre (MDP)

26. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations concernant la délivrance d'URCE [et la détention, le transfert et l'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I]. Il désigne un administrateur du registre, chargé de tenir à jour le registre du MDP sous son autorité.

(Note : Si les puits relèvent du MDP, il faudra peut-être envisager d'introduire dans le registre une fonction d'annulation ou des dates d'expiration pour les URCE afin de tenir compte des problèmes de permanence.)

27. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base électronique de données standardisée, contenant, entre autres, des éléments de données communs concernant la délivrance d'URCE [et la détention, le transfert et l'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I]. La conception et la structure des registres nationaux doivent être conformes aux lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision [-/CMP.1] qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).

28. Un ou plusieurs comptes sont ouverts dans le registre du MDP pour chaque Partie non visée à l'annexe I accueillant une activité de projet relevant du MDP. [Un ou plusieurs comptes sont également ouverts dans le registre en vue de la détention et de la gestion de

la part des fonds provenant d'activités de projets relevant du MDP, y compris des montants destinés à financer les dépenses administratives et le Fonds d'adaptation.]

29. Chacun des comptes figurant dans le registre reçoit un numéro de compte qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Identificateur de la Partie : cet élément sert à identifier la Partie non visée à l'annexe I au moyen du code national à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166); dans le cas des comptes établis en vue de la détention et de la gestion de la part des fonds, il sert à identifier [le conseil exécutif] [le Fonds d'adaptation] [...];

b) Numéro propre : cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

30. Dès réception du rapport de certification présenté par l'entité opérationnelle désignée, l'administrateur du registre doit :

a) [Inscrire la quantité d'URCE correspondant à la part fixée des fonds provenant de l'activité de projet sur un ou plusieurs comptes ouverts dans le registre en vue de la détention et de la gestion de la part des fonds;]

b) Inscrire [les URCE] [la quantité restante d'URCE] provenant de l'activité de projet sur le compte de la Partie non visée à l'annexe I qui accueille l'activité de projet relevant du MDP.

31. Chaque URCE a un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;

b) Partie d'origine : cet élément sert à identifier la Partie non visée à l'annexe I qui a accueilli l'activité de projet, au moyen du code national à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

c) Type : cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une URCE;

d) Numéro propre : cet élément sert à désigner l'URCE au moyen d'un numéro qui lui est propre pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées. Les numéros de série sont stockés par blocs délimités par un numéro de début et un numéro de fin. S'il n'y a qu'une seule URCE, le numéro de début et le numéro de fin sont les mêmes;

e) Identificateur du projet : cet élément indique l'activité de projet pour laquelle les URCE sont délivrées, au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine. [Un identificateur de projet différent est attribué pour chaque année lors de laquelle des URCE sont délivrées pour un projet particulier.]

32. Dès leur délivrance, l'administrateur du registre transfère les URCE, conformément aux règles et lignes directrices pour les registres [prévues au paragraphe 4 de l'article 7], du compte de la Partie non visée à l'annexe I qui accueille l'activité de projet aux comptes

des participants au projet [de la Partie ou des Parties visées à l'annexe I], sur la base de l'accord de répartition passé entre les participants.

33. L'administrateur du registre enregistre, et communique au moyen d'une interface conviviale accessible au public, les renseignements suivants sur chaque activité de projet relevant du MDP, désignée par l'identificateur de projet, pour laquelle des URCE ont été délivrées :

- a) Titre du projet : cet élément sert à désigner le projet au moyen d'un titre qui lui est propre;
- b) Lieu du projet : cet élément indique le pays et la ville ou la région où le projet est exécuté;
- c) Année[s] de délivrance des URCE : cet élément indique [l'] [les] année[s] où les URCE ont été délivrées au titre de chaque activité de projet relevant du MDP;
- d) Entités opérationnelles : cet élément désigne les entités opérationnelles intervenant dans [la validation, l'enregistrement, la vérification et la certification] de l'activité de projet;
- e) Rapports : cet élément [comprend] [donne l'adresse d'un site Internet contenant] des versions électroniques téléchargeables des [descriptifs de projet, rapports de validation, avis d'enregistrement, rapports de surveillance, rapports de vérification, avis de certification et notifications de délivrance d'URCE] pour chaque activité de projet relevant du MDP.

34. Le registre du MDP comporte une interface utilisateur conviviale, accessible au public, permettant aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles qui y figurent, notamment les données suivantes concernant chaque compte, par numéro de compte :

- a) Intitulé du compte : cet élément sert à identifier le détenteur du compte;
- b) Identificateur du représentant : cet élément sert à identifier le représentant du détenteur du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code national à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;
- c) Nom et coordonnées du représentant : cet élément indique le nom complet, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique du représentant du détenteur du compte;
- d) URCE inscrites sur le registre du MDP conformément aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;
- e) URCE cédées et identification des comptes et des registres nationaux des Parties cessionnaires;
- f) URCE actuellement détenues.

Appendice

INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER DANS LES REGISTRES NATIONAUX

1. Pour chaque compte, les informations accessibles au public, présentées par numéro de compte, comprennent les éléments suivants :

- a) Intitulé du compte : cet élément sert à identifier le détenteur du compte;
- b) Type de compte : il peut s'agir d'un des types suivants :
 - i) Compte d'ordre;
 - ii) Compte de retrait;
 - iii) [Compte d'annulation utilisé pour [annuler] [retrancher] [[les UQA] [les FQA]] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
 - iv) Compte d'annulation utilisé pour annuler [[des UQA] [des FQA], des URE et des URCE] [une quantité attribuée] afin qu'elle[s] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements d'une Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
 - v) [Compte sur lequel sont portés les excédents par rapport à la quantité attribuée à une Partie;]

c) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement correspondant aux comptes de retrait et d'annulation [et au compte des excédents par rapport à la quantité attribuée]. Il est sans objet pour les comptes d'ordre;

d) Identificateur du représentant : cet élément sert à identifier le représentant du détenteur du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code national à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;

e) Nom et coordonnées du représentant : cet élément indique le nom complet du représentant ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

2. Pour chaque année civile, les informations accessibles au public concernant [[les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [la quantité attribuée] comprennent les éléments suivants, par numéro de série :

a) Quantité attribuée [initialement], inscrite en tant [qu'UQA] [que FQA] sur les registres nationaux;

b) Toute [quantité ajoutée à la] quantité attribuée résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, inscrite sur les registres nationaux en tant [qu'UQA] [que FQA];

(Note : Voir la note concernant le paragraphe 15.)

c) [[[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] transférée[s] aux comptes d'annulation en vue [d'annuler] [de retrancher] [[[les UQA] [les FQA] [[[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes définies conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]

d) Les URE inscrites sur les registres nationaux conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

e) Les premières acquisitions d'URE délivrées conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

f) Les URCE inscrites sur le registre du MDP conformément aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

g) Les premières acquisitions d'URCE délivrées conformément aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

h) [[[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] cédée[s] et l'identification des comptes et des registres nationaux des Parties cessionnaires;

i) [[[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] acquise[s] et l'identification des comptes et des registres des Parties cédantes;

j) [Les premiers transferts [d'UQA] [de FQA] d'un registre national à un autre registre national;

k) [[[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] retirée[s] en vue de démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

l) [[[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] transférée[s] sur des comptes d'annulation afin qu'elle[s] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements d'une Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

m) [[[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] actuellement détenue[s] dans chaque compte;

n) [Le prix auquel [les UQA] [les FQA] ont été échangées.]
